

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Aménagement durable,
Urbanisme, Risques

Unité procédures d'urbanisme

Le préfet
à
Monsieur le Maire de
54110 ANTHELUPT
S/c de M. Le Sous-Préfet de LUNEVILLE

Nancy, le 08 JAN. 2018

Référence : 2018/001
Vos réf :

Affaire suivie par : C. COLIN
Ligne directe du service : 03.83.91.40.03
ddt-adur-pu@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : avis sur le PLU arrêté – ANTHELUPT

PJ : 1
Copie(s) :

Monsieur le Maire,

Le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU).

Vous trouverez dans les chapitres suivants des remarques et des suggestions sur ce projet. Le 1er chapitre sur la constitution du document traite de sa complétude et de la forme. Ces questions de forme peuvent toutefois se révéler essentielles au regard de la sécurité juridique du document.

Sur le fond, qui est traité dans les chapitres thématiques suivants, on peut dire en synthèse que les remarques portent essentiellement sur des modifications destinées à renforcer la solidité juridique et la cohérence du document.

I SUR LA CONSTITUTION DU DOCUMENT :

Le document contient les pièces exigées par le code de l'urbanisme. Pour mémoire, et au cas où, nous vous rappelons que les annexes listées aux R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme doivent figurer, s'il y a lieu, dans le PLU.

Il conviendra de mettre en cohérence le rapport de présentation, le règlement et le zonage : Le rapport de présentation et le règlement écrit évoquent des sous-zonages A (Ah, As ...) qui n'existent pas dans le plan de zonage.

II CONSOMMATION D'ESPACE (LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN).

Les objectifs de création de logements sont compatibles avec les objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale sud Meurthe-et-Moselle en terme de consommation d'espace et de densité.

III PRISE EN COMPTE DES RISQUES (L101-2-5° du CU)

Prévention du risque d'inondation :

Le règlement prévoit une interdiction de construire dans les 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et ruisseau dans les zones U, 1 AU, 2 AU, A et N, ce qui est conforme aux orientations du SDAGE RHIN-MEUSE. Or la rédaction est différente pour la zone 2 AU. Dans le

souci d'avoir une cohérence dans le règlement il conviendrait de revoir l'écriture de la zone 2 AU à ce sujet.

IV PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

Règlement sanitaire départemental (RSD) et installations classées :

Il conviendra de corriger et de compléter le rapport de présentation concernant les espaces agricoles pour les sites classés en RSD et pour les sites classés en ICPE de la façon suivante:

Pour les sites classés en RSD

Concernant les silos : Un périmètre de 25m sera à respecter vis-à-vis des habitations des tiers. Les 35 m s'appliquent aux bâtiments d'élevage, fosses, fumières, et silos par rapport aux cours d'eau.

Pour les sites classés ICPE

Les bâtiments de stockage fourrage- paille sont soumis à une distance de 15 m par rapport aux habitations des tiers.

Les bâtiments de stockage de matériel n'ont aucune distance à respecter vis-à-vis des tiers et des cours d'eau.

Les bâtiments d'élevage et annexe d'élevage ont un périmètre de 100 m vis-à-vis des tiers

Les 35 m s'appliquent aux bâtiments et annexe d'élevage, par rapport aux cours d'eau.

Zones Naturelles :

La Forêt de Vitrimont est classée en Nens et le rapport de présentation fait mention du caractère humide de cette forêt. Cependant dans l'inventaire des zones humides, le rapport mentionne qu'il n'existe aucune zone humide sur le territoire communal. Il conviendrait de compléter ce rapport en précisant : "en dehors de la Forêt de Vitrimont, inventoriée en espace naturel sensible, il n'existe pas de zones humides remarquables sur le territoire communal".

Dans le secteur Nj les abris de jardins sont autorisés à concurrence de 30 m² d'emprise au sol. Pour limiter l'impact de ces constructions sur le secteur naturel il conviendrait de limiter leur emprise à 20 m² par unité foncière.

Il convient de limiter, au strict nécessaire, la surface de la zone Nh qui autorise les entrepôts jusqu'à 300 m². L'emprise actuelle de cette zone est concernée par un réservoir d'intérêt local identifié au Scot avec notamment la présence de vergers qui mériteraient d'être préservés.

Assainissement :

Le rapport de présentation cite l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Or cet arrêté a été remplacé par un arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif relevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05. Il conviendra de compléter le rapport de présentation à ce sujet.

V DIVERS

Le courrier de la Préfecture de Région, Direction Régionale des Affaires Cultures Grand-Est, du 06 novembre 2017, est joint à cet avis.

CONCLUSIONS :

Sur ces bases, je vous invite à tenir compte de mes observations, et vous exprime dans l'ensemble un avis favorable au projet.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin

à

Affaire suivie par : Michaël LANDOIT – Franck GAMA
Pôle / Service : Pôle patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 87 56 41 72/24 ou 03 87 56 41 10
Courriel : michael.landoit@culture.gouv.fr
Adresse postale : DRAC Grand Est – site de Metz
6 place de Chambre
57045 Metz cedex 01

Direction Départementale des Territoires
de Meurthe-et-Moselle
Place des Ducs de Bar
C0 60025
54035 NANCY CEDEX

N/Réf. : SRA Metz/ML/JD-17-2525

A l'attention de Mme Marie-Claire PESTELARD

Metz, le 06 novembre 2017

Objet : Plan local d'urbanisme de la commune de ANTHELUPT (54)
Avis PPA avant arrêt

En réponse à votre demande d'avis du 24 octobre 2017, j'ai examiné le projet de plan local d'urbanisme avant arrêt référencé en objet qui appelle les observations suivantes de ma part.

Les éléments suivants doivent remplacer ceux qui se trouvent dans le document :

« La DRAC de la région Grand Est (Service régional de l'archéologie) est chargée d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du Code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le maire, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Modalités de consultation du Service Régional de l'Archéologie (SRA)

Les modes de saisine de la DRAC de la région Grand Est (SRA, site de Metz) sont régis par les articles R. 523-9 à R. 523-14 du Code du patrimoine. Dans ce cadre, le préfet de région a défini des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L.522-5 du Code du patrimoine), en fonction de leur emprise au sol. Ce zonage est consultable sur l'atlas des patrimoines (www.atlas.patrimoines.culture.fr ; rubrique *Rechercher* : région Lorraine, thème Archéologie).

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz :

1) lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° SGAR- 242 en date du 04 juillet 2003. (cf. pièce-jointe) :

- les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir,
- les projets de zones d'aménagement concerté,

- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux),

2) **quelque soit leur surface :**

- les aménagements précédés d'une étude d'impact,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

L'article L 425-11 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations* ».

Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (SRA, site de Metz), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du Code pénal.

Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L 524-1 à L. 524-16 du Code du patrimoine et de l'article L 332-6 du Code de l'urbanisme.

Carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (SRA, site de Metz). »

Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie
Grand Est,



Xavier MARGARIT